



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 25/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE Ciments

5 Bd Louis-Loucheur
BP 302
92210 Saint-Cloud

Références : UD34/H4/2025-082

Code AIOT : 0006601006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement LAFARGE Ciments implanté Route de BALARUC 34110 Frontignan. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE Ciments
- Route de BALARUC 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006601006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancien site Lafarge était réparti de part et d'autre de la route départementale n°2 de Frontignan, en bordure de l'étang de Thau. L'activité du site (secteur Ouest de la RD n°2) a démarré par l'exploitation d'une cimenterie en 1927. La fabrication de ciment, ainsi que l'activité de la carrière adjacente (secteur Est de la RD n°2) alimentant la cimenterie, se sont arrêtées en 1986. Le site s'est alors reconverti en usine de broyage de clinker, matériau entrant dans la composition du ciment. L'exploitant a notifié au préfet sa cessation définitive d'activité par courrier en date du 27 mai 2014.

Les modalités de cessation d'activité et de remise en état du site ont été encadrées par l'arrêté préfectoral n°2015-I-1531 en date du 11 août 2015. Cet arrêté s'est appuyé sur un mémoire de réhabilitation dans lequel la société Lafarge avait prévu de démolir la totalité des bâtiments avant dépollution et remise en état du site. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Frontignan ont exprimé le souhait d'acquérir les terrains de l'ancienne usine Lafarge. Ces derniers ont désiré préserver certains bâtiments dans ce secteur, à savoir :

- le bâtiment administratif pour une vocation tertiaire ;
- le hall des expéditions destiné à des activités événementielles (culture et sport) ;
- le bâtiment d'ensachage pour des activités économiques, culturelles et commerciales (restaurant et salle d'exposition).

Parmi ces 3 bâtiments, seul le bâtiment d'ensachage présentait un concentré de pollution au droit du bâtiment. Aussi, la communauté d'agglomération a mandaté un bureau d'études afin d'évaluer la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé. Il est ressorti de l'évaluation quantitative des risques sanitaires l'absence de risque inacceptable pour l'usage prévu. Sur les bases de cette analyse, la communauté d'agglomération a donc confirmé, dans son courrier destiné à la société Lafarge en date du 10 novembre 2022, son souhait de conserver ces 3 bâtiments.

L'exploitant a alors transmis un nouveau mémoire de réhabilitation amendé intégrant le nouveau projet d'aménagement, ainsi que la révision des objectifs de dépollution et des solutions de gestion qui en découlent. Les nouvelles modalités de remise en état du site ont été encadrées par l'arrêté préfectoral n°2023-07-DRCL-0370 du 17 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	prévention des risques et information en cas d'accident	AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	rapport de fin	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de travaux et dépollution des sols	17/07/2023, article 7		
3	analyse des risques résiduels	AP Complémentaire du 17/07/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
4	servitudes - restrictions d'usage	AP Complémentaire du 10/07/2023, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution du site sont terminés. Il ne reste que les travaux de recouvrement par de la terre végétale à réaliser. L'exploitant doit réaliser ces derniers travaux et transmettre un rapport de fin de travaux amendé ainsi que le dossier de demande de servitudes d'utilités publiques (SUP). Une remarque a été formulée sur la clôture du site qui doit être maintenue en bon état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prévention des risques et information en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Le site doit être clôturé efficacement...
Constats : Le jour de la visite, la présence de personnes dans le bon administratif a été constatée ainsi que deux ouvertures dans le grillage. L'accès au site n'est pas correctement sécurisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réparer les deux ouvertures dans le grillage, constatées lors de la visite, et de s'assurer de la bonne sécurisation de l'accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : rapport de fin de travaux et dépollution des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux d'excavation des sols pollués, l'exploitant transmet au préfet de l'Hérault un rapport d'exécution et de contrôle de remise en état du site. Ce rapport précisera notamment, les zones qui n'ont pas pu être techniquement traitées, les volumes effectifs des terres excavées, des terres réutilisées et des terres éliminées hors site. L'exploitant fournira une cartographie des teneurs résiduelles des sols sur site (moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées, comprenant pour ces dernières les justifications d'exemption) en zone non saturée et en zone de battement/zone saturée. Une cartographie précisera également les éventuelles zones à recouvrir et la nature de la couverture. Sur la base de ce rapport et des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'inspection pourra, conformément à l'article R.512-39-3 constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de fin de travaux en date du 23 juillet 2024. Le rapport ne comporte pas :

- la cartographie des teneurs résiduelles des sols sur site (moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées, comprenant pour ces dernières les justifications d'exemption) en zone non saturée et en zone de battement/zone saturée,
- la cartographie précisera également les éventuelles zones à recouvrir et la nature de la couverture.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que les travaux de recouvrement avec de la terre végétale allaient être réalisés avant la fin de l'année 2025 (cf. point n° 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les travaux de recouvrement et, à l'issue, de transmettre un rapport de fin de travaux comportant la cartographie des teneurs résiduelles des sols sur site (avec moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées, comprenant pour ces dernières les justifications d'exemption) en zone non saturée et en zone de battement/zone saturée. Cette cartographie précisera également les zones recouvertes et la nature de la couverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2013, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmettra une mise à jour de l'analyse des risques résiduels (ARR) liés à la pollution résiduelle du site sur la base des niveaux de dépollution des sols effectivement atteints et des mesures des gaz du sol ou des teneurs sous dalle au droit des bâtiments conservés. L'exploitant justifiera ainsi la compatibilité de l'état du site avec l'usage retenu pour la réhabilitation du site, à savoir pour des activités commerciales, artisanales, économiques ou tertiaires.
Constats : L'évaluation des risques sanitaires transmise par l'exploitant dans son mémoire de cessation d'activité daté du 14 avril 2023 prévoit l'absence de prise en compte de certaines voies de transfert (ingestion de sol) du fait du recouvrement des sols situés au droit des zones présentant une pollution résiduelle en hydrocarbures. Ce recouvrement devrait être finalisé avant la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter l'ARR avec le plan des zones recouvertes et de la transmettre avec le rapport de fin de travaux (cf.point n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : servitudes - restrictions d'usage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : À l'issue des travaux de dépollution et en fonction des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'exploitant propose à Monsieur le préfet de l'Hérault un dossier de demande d'institution de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution résiduels. Ces restrictions sont mises en œuvre conformément aux articles L.515-8 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'environnement. La transmission du dossier de servitudes à l'inspection des installations classées est effectuée dans un délai n'excédant pas 1 an après la fin de l'ensemble des travaux de réhabilitation. Ce dossier précisera l'identité du ou des propriétaires, et les références des actes d'acquisition, celles-ci devant figurer dans l'arrêté instituant les servitudes.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de servitudes d'utilité publique en date du 27 novembre 2024. Ce dossier ne comporte pas : - un zonage précis des zones qui n'ont pas pu être traitées du fait d'impossibilité techniques ; - une cartographie des teneurs résiduelles des sols des différentes zones du site (avec moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées, comprenant pour ces dernières les

justifications d'exemption) en zone non saturée et en zone de battement/zone saturée ; - une cartographie des zones recouvertes par 30 cm de terre naturelle ; - l'identité du ou des propriétaires, et les références des actes d'acquisition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue des travaux de recouvrement, il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier mis à jour avec : - un zonage précis des zones qui n'ont pas pu être traitées du fait d'impossibilité techniques ; - une cartographie des teneurs résiduelles des sols sur site (moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées, comprenant pour ces dernières les justifications d'exemption) en zone non saturée et en zone de battement/zone saturée ; - une cartographie des zones recouvertes et la nature de la couverture ; - l'identité du ou des propriétaires, et les références des actes d'acquisition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois